

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-038

DATE : 16 mai 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est demandeur à la Division des petites créances. Il réclame à un concessionnaire automobile la somme de 14 024 \$. Le [...] 2023, la juge rejette sa demande.

[2] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature en reprochant à la juge d'avoir accepté un document en preuve alors qu'il s'agissait, selon lui, d'un « faux document » déposé par la partie défenderesse. L'acceptation de ce document en preuve ferait de la juge, selon le plaignant, la « complice » de la partie défenderesse.

[3] Ces reproches correspondent à l'insatisfaction du plaignant à l'égard d'une décision relative à l'administration de la preuve dans le cadre d'une instance judiciaire et, ultimement, de la décision rejetant sa réclamation. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas de déterminer le bien-fondé d'une décision judiciaire prise dans le cadre ou à la suite d'une audience. Le Conseil doit décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Aucun tel manquement n'est en cause en l'espèce.

2023-CMQC-038

PAGE : 2

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.